

DFF
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale et cheffe du Département
Palais fédéral
Berne

Courriel : vernehmlassungen@sif.admin.ch

Berne, le 17 juin 2023

Modification de la loi sur les banques (octroi de la Confédération de garanties du risque de défaillance pour les prêts d'aide sous forme de liquidités de la Banque nationale suisse à des banques d'importance systémique). Consultation.

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité d'exprimer notre avis sur ce sujet et c'est bien volontiers que nous vous le faisons parvenir.

Le projet de modification de la loi sur les banques répond au mandat du Conseil fédéral du 11 mars 2022 (mettre en place un mécanisme de garantie des liquidités pour les banques d'importance systémique) tout en transposant dans le droit ordinaire l'ordonnance du 16 mars 2023.

Travail.Suisse, l'organisation faitière indépendante des travailleurs et travailleuses, rappelle l'extrême importance qu'il y a à avoir une réglementation meilleure et plus stricte du secteur financier, en particulier après la débâcle du Credit Suisse. Il s'agit de compléter le dispositif actuel du too big to fail pour prévenir des faillites de banques systémiques, suite à des prises de risques excessifs en particulier. Le but est d'éviter des répercussions graves pour le secteur financier dans son ensemble, sur l'économie réelle et, partant, pour les travailleurs et travailleuses et les emplois. Il s'agit aussi de modifier la législation actuelle pour éviter que les contribuables doivent passer à la caisse dans des situations de sauvetage par les pouvoirs publics. Dans ce sens, et en particulier suite à la débâcle du Credit Suisse, ce projet fait tout son sens et est, sur le fond, soutenu par Travail.Suisse.

Le projet prévoit que la BNS, en sa qualité de prêteur ultime, puisse fournir temporairement des liquidités au moyen d'un prêt d'aide sous forme de liquidités couvert par une garantie du risque de défaillance accordée par la Confédération. Travail.Suisse soutient en particulier le fait que :

- l'octroi de prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance doit être subordonné à différentes conditions (subsidiarité de l'aide sous forme de liquidités, lancement d'une procédure d'assainissement, solvabilité de la banque, intérêt public et proportionnalité de l'intervention de l'État).
- Le risque de pertes qui pèse sur la Confédération en cas d'octroi d'une garantie du risque de défaillance, soit réduit selon des modalités du PLB (Public Liquidity Backstop).
- Une prime de mise à disposition doit revenir à la Confédération pour la garantie du risque de défaillance et des primes de risque doivent être versées à la Confédération et à la BNS pour les prêts d'aide sous forme de liquidités qui sont sollicités.
- L'octroi d'une garantie du risque de défaillance pour des prêts d'aide sous forme de liquidités nécessite de soumettre la SIB (banque d'importance systémique) concernée à diverses conditions (interdiction de verser des dividendes, de rembourser des apports en capital, d'octroyer et de rembourser des prêts aux

propriétaires de la société mère du groupe) dont la violation entraîne des conséquences pénales. En outre, cette garantie s'accompagne de mesures en matière de rémunération ordonnées par le Conseil fédéral conformément à l'art. 10a LB. Le projet prévoit explicitement la possibilité d'exiger, à certaines conditions, le remboursement de rémunérations variables déjà versées. De plus, en vertu du droit actuellement en vigueur, la FINMA peut ordonner des mesures disciplinaires et de restructuration en cas de risque d'insolvabilité (par ex. remplacement de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ainsi que remplacement de l'organe de direction de la banque).

Travail.Suisse insiste sur la nécessité de réduire les risques courus par la Confédération. Dans ce sens, nous saluons le fait que le projet prévoit notamment de privilégier les créances de la BNS découlant de prêts d'aide sous forme de liquidités garantis par la Confédération. Le privilège des créances constitue en l'espèce un élément essentiel de la réglementation proposée. Ces créances seraient classées après les créances privilégiées dans le cadre du droit de la faillite (par ex. rétributions des employés, cotisations aux assurances sociales ou dépôts privilégiés), mais avant les autres créances.

En outre, comme déjà mentionné, la solvabilité de la SIB doit être assurée ou mise en place dans le cadre d'un assainissement. De plus, la Confédération peut prétendre à une prime pour la mise à disposition d'une garantie du risque de défaillance. Elle a droit également, comme la BNS, à une prime de risque pour les prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance qui sont sollicités. Tout comme les intérêts courus en faveur de la BNS, ces primes bénéficient aussi du privilège des créances. Toutes ces mesures devraient limiter le plus possible le risque que les contribuables doivent passer à la caisse.

En vous remerciant de réserver un bon accueil à notre réponse, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Travail.Suisse



Adrian Wüthrich, président



Denis Torche, responsable de la politique financière